



Ontario

Executive Council  
Conseil exécutif

## Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

A proclamation in respect of the *Plan for Care and Opportunity Act (Budget Measures), 2018* be issued in the form set out in the Schedule.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Est prise, à l'égard de la *Loi de 2018 pour un plan axé sur le mieux-être et l'avenir (mesures budgétaires)*, une proclamation rédigée selon la formule figurant à l'annexe.

Recommandé par : Le procureur général,

Recommended \_\_\_\_\_  
Attorney General

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred \_\_\_\_\_  
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered \_\_\_\_\_  
Date

OCT 01 2020

  
Lieutenant Governor

## SCHEDULE

*ELIZABETH THE SECOND*, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and her other Realms and Territories, Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

### PROCLAMATION

***Plan for Care and Opportunity Act (Budget Measures), 2018***

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

July 1, 2021 as the day on which the following provisions of the *Plan for Care and Opportunity Act (Budget Measures), 2018*, c. 8, which amend the *Solicitors Act*, come into force:

Schedule 31, s. 1-4.

## ANNEXE

*ELIZABETH DEUX*, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

### PROCLAMATION

***Loi de 2018 pour un plan axé sur le mieux-être et l'avenir (mesures budgétaires)***

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 1<sup>er</sup> juillet 2021 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2018 pour un plan axé sur le mieux-être et l'avenir (mesures budgétaires)*, chap. 8, qui modifient la *Loi sur les procureurs* :

Annexe 31, art. 1-4.